

VD_OMNI PS.2020.0016 vom 22. September 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2020.0016

FR: VD_OMNI PS.2020.0016 du 22 septembre 2020

IT: VD_OMNI PS.2020.0016 del 22 settembre 2020

Regeste

A. _____, B. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), CSR de la Broye-Vully | Dès lors que l'épouse du recourant, ressortissante canadienne, est venue vivre avec le recourant et la mère de celui-ci, tous deux bénéficiaires du RI, il se justifiait de la considérer comme une personne non à charge vivant dans leur ménage et de ne verser à chacun des recourants plus qu'un tiers du forfait RI.

Erwägungen

E. 1

Les décisions sur recours de la DGCS peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours au Tribunal cantonal doit être déposé dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée (art. 95 LPA-VD). En l'espèce, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent, et respectant les autres conditions de recevabilité (notamment art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), le recours est recevable en la forme de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière au fond.

E. 2

Est litigieuse la prise en compte de l'épouse d'A. _____, ressortissante canadienne, dans le calcul du droit au RI d'A. _____ et de la mère de celui-ci (B. _____) dès le 1^{er} août 2019.

E. 3

a) Le RI est régi par la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051) et par son règlement d'application du 26 octobre 2005 (RLASV; BLV 850.051.1), dispositif dont le but est de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 al. 1 LASV). La LASV et le RLASV sont complétés par les Normes RI édictées par le Département de la santé et de l'action sociale sous le titre "Complément indispensable à l'application de la loi sur l'action sociale vaudoise/LASV et son règlement d'application/RLASV" (version 12.1, en vigueur depuis le 1^{er} février 2017; ci-après: Normes RI). Selon l'article 34 LASV, la prestation financière du RI est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire les besoins vitaux et d'autres besoins personnels spécifiques importants. Le RI comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). La prestation financière est composée d'un montant forfaitaire pour l'entretien, d'un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour les adultes et d'un supplément correspondant au loyer effectif, dans les limites fixées par le règlement

d'application (RLASV); elle est accordée dans les limites d'un barème établi par ce règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants mineurs à charge (art. 31 al. 1 et 2 LASV). Le forfait entretien et intégration sociale s'élève à 1'100 fr. par mois pour une personne seule, à 1'700 fr. par mois s'agissant d'un ménage de deux personnes et à 2'070 fr. par mois s'agissant d'un ménage de trois personnes (cf. barème RI, en annexe du RLASV). Le forfait "frais particuliers" pour une personne seule s'élève à 50 fr. par mois. Selon le point 2.1.2.1 des Normes RI, le forfait pour l'entretien doit permettre aux personnes vivant à domicile d'assumer toutes les dépenses indispensables au maintien d'une existence respectant la dignité humaine (minimum vital social). b) L'art. 28 RLASV précise que, lorsqu'un ménage bénéficiant du RI vit avec une ou plusieurs personnes non à charge, la prestation financière du RI est réduite en tenant compte d'une contribution de cette ou de ces personnes aux frais (al. 1^{er}). Si le ménage élargi forme une communauté économique de type familial finançant les fonctions ménagères conventionnelles (gîte, couvert, lessive, entretien, télécommunications, etc), la contribution consiste en un partage proportionnel des frais de logement et en une fraction du forfait entretien selon le nombre total de personnes majeures et mineures dans le ménage (al. 2). De manière générale, il est établi qu'en partageant un appartement avec une tierce personne, les frais de logement ainsi que les frais d'entretien sont réduits. Le besoin d'aide sociale est dès lors diminué en conséquence. Ainsi, comme le précise l'art. 28 RLASV, il faut effectuer une répartition de ces frais par tête et n'allouer au requérant que ce dont il a besoin pour assumer sa part (cf. arrêt PS.2011.0063 du 18 avril 2012 consid. 1c, et les références citées). c) Le point 1.1.3.3 des Normes RI précise les cas dans lesquels le RI peut être octroyé au requérant ressortissant d'un Etat tiers, notamment: "Ressortissant dans l'attente d'une première autorisation de séjour suite à leur mariage avec un ressortissant suisse ou avec un ressortissant étranger titulaire d'une autorisation de séjour, pour autant qu'il soit entré légalement en Suisse. L'étranger est entré légalement en Suisse lorsqu'il a satisfait les conditions cumulatives suivantes: - être muni d'une carte d'identité ou passeport valable et reconnu et cas échéant d'un visa; - ne pas faire l'objet d'une interdiction d'entrée ni d'une expulsion administrative ou judiciaire; - être venu en Suisse pour se marier ou peu après le mariage." Le point 1.1.3.4 des Normes RI précise les cas dans lesquels le RI ne peut pas être octroyé au requérant ressortissant d'un Etat tiers, soit notamment un ressortissant venu comme touriste ou en visite chez une connaissance, qui au cours de son séjour requiert une autorisation de séjour pour un autre motif.

E. 4

a) En l'espèce, jusqu'en juillet 2019, dès lors qu'A._____ vivait chez sa mère, B._____, chacun d'eux percevait un forfait RI calculé sur la base d'un demi-forfait pour deux personnes et d'un demi-loyer. Le 26 juin 2019, en Tunisie, le recourant a épousé C._____, ressortissante canadienne. Celle-ci est venue vivre avec A._____ et B._____. Elle est arrivée en Suisse le 11 juillet 2019 sans être titulaire d'un visa. Elle s'est inscrite auprès du contrôle des habitants de Moudon le 30 juillet 2019 et a déposé une demande de permis de séjour pour regroupement familial. Le CSR a estimé qu'elle ne remplissait pas les conditions d'obtention du RI, que par conséquent elle devait être considérée comme une personne non à charge vivant dans le ménage des recourants, sa contribution aux frais de celui-ci devant être prise en compte dans le calcul de leur droit au RI. L'autorité concernée a par conséquent versé à A._____ et à B._____ un tiers du forfait RI à chacun pour les mois d'août, septembre et octobre 2019. En vertu de l'effet

suspensif des recours interjetés auprès de la DGCS, le versement des forfaits sur la base d'un demi-forfait pour deux personnes et d'un demi-loyer a repris dès le mois de novembre 2019. On relève que C. _____ a depuis lors quitté la Suisse (début mars 2020). b) Il se justifie de confirmer la décision de la DGCS qui maintient les décisions du CSR prenant en compte C. _____ dans le calcul du droit au RI d'A. _____ et de B. _____. En effet, tout d'abord, C. _____ ne remplissait pas les conditions d'obtention du RI: après son mariage à l'étranger avec un ressortissant suisse, elle est entrée en Suisse sans être titulaire d'un visa, contrairement à ce que prescrivent les Normes RI (point 1.1.3.3 des Normes RI); de plus, elle est entrée sur le territoire helvétique comme touriste et a requis une autorisation de séjour pour un autre motif, situation dans laquelle les Normes RI proscrivent l'octroi du RI (point 1.1.3.4 des Normes RI). Enfin, dans la mesure où elle faisait ménage commun avec son époux et sa belle-mère, c'est à juste titre que le CSR, puis la DGCS, ont considéré que le ménage se composait de trois personnes et ont octroyé un forfait ainsi qu'un loyer d'une personne sur trois à A. _____ et d'une personne sur trois à B. _____. c) Comme le relèvent les recourants, C. _____ a bien déposé une demande d'autorisation de séjour pour regroupement familial avant de cosigner la demande de RI. La correction de la chronologie de ces deux événements n'a cependant aucune incidence sur la solution retenue par les autorités intimée et concernée. En effet, est déterminant le fait que l'intéressée ne soit pas entrée légalement en Suisse à la suite de son mariage à l'étranger sans obtenir de visa idoine; peu importent le moment du dépôt de la demande d'autorisation de séjour et celui de la demande de RI cosignée. d) Les recourants reprochent à la DGCS d'avoir considéré que le recours pour déni de justice interjeté le 30 août 2019 n'avait plus d'objet. C'est toutefois à juste titre que la DGCS a considéré que, dès lors que des décisions fixant le droit au RI des recourants avaient été rendues par le CSR les 20 et 23 septembre 2019 – soit moins d'un mois après le dépôt du recours pour déni de justice et alors que l'autorité était dans l'attente de pièces requises en mains des intéressés ■, l'éventuel vice de forme avait été réparé.

E. 5

Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté et la décision de la DGCS confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais judiciaires (cf. art. 4 al. 3 du Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.